

# PROVINCE DE QUÉBEC

## MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS

---

### RÈGLEMENT N° 2025-02 CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

---

Règlement abrogeant le règlement N°1993-007 constituant un comité consultatif d'urbanisme et visant à redéfinir la composition et les tâches du comité consultatif d'urbanisme.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun d'adopter un nouveau règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et un projet de règlement ont été donnés aux fins de l'adoption du présent règlement lors de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Steven Boulanger, appuyé par la conseillère Catherine Demange, et résolu, que le règlement numéro 2025-02 soit et est adopté et qu'il soit décrété comme suit :

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>2</b>
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT .....	2
1.2 NOM DU COMITÉ .....	2
1.3 INTERPRÉTATION .....	2
1.4 TERMINOLOGIE .....	2
<b>CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ .....</b>	<b>3</b>
2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS .....	3
2.2 RAPPORTS ÉCRITS .....	4
<b>CHAPITRE III: RÉGIE INTERNE .....</b>	<b>4</b>
3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE .....	4
3.2 CONVOCATION .....	4
3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM .....	4
3.4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ .....	5
3.5 OFFICIERS DU COMITÉ .....	5
3.6 CONFLIT D'INTÉRÊTS .....	5
3.7 DÉCISIONS PAR VOTE .....	5
3.8 PERSONNES-RESSOURCES .....	5
3.9 TRAITEMENT .....	5
3.10 DÉPENSES DU COMITÉ .....	6
3.11 ARCHIVES .....	6
<b>CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>6</b>
4.1 ADOPTION .....	6
4.2 ABROGATION .....	6
4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	6

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **1.1 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de "Règlement numéro 2025-02 constituant un comité consultatif d'urbanisme".

### **1.2 NOM DU COMITÉ**

Le comité sera connu sous le nom de comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la municipalité de Piopolis et désigné dans le présent règlement comme étant le Comité.

### **1.3 INTERPRÉTATION**

Les titres utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin de droit. En cas de contradiction avec ces titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition doit être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

La forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (S.I.).

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale, inclut également tout amendement ayant été ou pouvant être apporté à ladite loi et audit règlement.

### **1.4 TERMINOLOGIE**

Les définitions contenues au règlement de zonage 2006-009 font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 2.7 du règlement de zonage 2006-009 s'appliquera pour valoir comme si elle était ici au long récitée.

## **CHAPITRE II: POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ**

### **2.1 ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS**

**De façon générale**, le Comité a pour fonction d'étudier et de soumettre au Conseil municipal des recommandations en accord avec le plan d'urbanisme et conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Il a la responsabilité de recommander tout changement concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction jugé nécessaire au bon fonctionnement de la municipalité, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

De plus, il doit agir dans le plus grand respect possible de l'environnement et des contraintes et conditions reliées au développement durable, tel que spécifié dans la réglementation.

**En outre, il a les responsabilités suivantes :**

1- Le comité est chargé d'étudier, d'effectuer des recherches et de soumettre des recommandations sur tous les sujets et tous les documents que lui soumettra le Conseil relativement à l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction.

2- Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure, conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et au règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme.

3- Le Comité doit formuler un avis sur toute demande présentée selon le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

3- Le Comité peut établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres, conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4- Le Comité peut consulter tout employé de la municipalité, tous les rapports, services ou études jugés nécessaires.

5- Le Conseil peut obtenir, au bénéfice du Comité, le support de services professionnels externes pour toute question relative à la réglementation, conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

6- Le Conseil peut obtenir un avis écrit du Comité pour toute question concernant un amendement ou une modification à la réglementation d'urbanisme, de même que pour toute question relative à un usage dérogatoire ou à un changement de destination d'usage d'un bâtiment.

7- Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application du chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels*, s'il y a lieu.

## **2.2 RAPPORTS ÉCRITS**

1- Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil municipal sous forme de rapport écrit, après son approbation par le président du Comité. Les procès-verbaux des réunions du Comité peuvent faire office de rapports écrits.

2- Sur toutes questions relevant de la compétence du Comité, le conseil municipal peut, avant de prendre une décision, consulter le Comité en lui demandant de fournir un rapport.

3- Le président ou la présidente du Comité doit présenter un rapport de ses activités dans les 3 mois suivants la fin d'exercices financiers de la municipalité en tenant compte de l'ensemble de ses pouvoirs et devoirs en matière d'études et de recommandations, et plus spécifiquement de la nécessité d'évaluer le contenu du plan et des règlements d'urbanisme afin d'assurer une gestion adéquate de l'évolution de l'occupation du sol.

## **CHAPITRE III: RÉGIE INTERNE**

### **3.1 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **3.2 CONVOCATION DES RÉUNIONS**

En plus des réunions prévues et convoquées par le Comité, la trésorière peut aussi, à la demande du Conseil, convoquer les membres du Comité en suivant la même procédure que pour la convocation d'une séance spéciale du Conseil.

### **3.3 COMPOSITION DU COMITÉ ET QUORUM**

Le comité consultatif d'urbanisme est formé d'un minimum de (5) membres nommés par le conseil, dont :

- Un minimum de trois (3) membres choisis parmi les contribuables résidents de la municipalité à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toutes autres commissions nommées par le Conseil;
- Deux (2) conseillers affectés à l'aménagement et l'urbanisme sont d'office membre du Comité, il assume la charge de président du Comité;
- L'inspecteur est membre d'office du Comité, mais n'a pas droit de vote, il assume la charge de secrétaire du Comité.

Le quorum du Comité est fixé à 50% + 1 des membres du comité ayant droit de vote.

### **3.4 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ**

Le terme d'office des membres du Comité choisis, nommés par le Conseil est de deux (2) ans à compter de leur nomination.

Le terme des membres peut être renouvelé et se renouvelle automatiquement à moins que le membre avise le Conseil de son intention de ne pas poursuivre pour un autre mandat ou que le Conseil nomme un nouveau membre en remplacement d'un membre ayant rempli son terme. Le mandat du conseiller prend fin au moment où il cesse d'être membre du conseil ou lorsqu'il n'est plus le conseiller affecté à l'aménagement et l'urbanisme.

Le Conseil se garde le droit de révoquer, par résolution, en tout temps le mandat d'un membre ou d'une personne-ressource agissant pour le comité. En cas de démission ou d'absence non motivée à 3 réunions successives, le Conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour combler le siège devenu vacant.

Le conseil doit en tout temps combler le ou les postes vacants dans un délai maximum de trois (3) mois.

### **3.5 OFFICIERS DU COMITÉ**

La charge de président est d'office octroyé au conseiller municipal responsable de l'aménagement et l'urbanisme siégeant sur le Comité. L'inspecteur en bâtiment assume d'office la charge de secrétaire du Comité. Le secrétaire convoque les réunions du Comité, prépare les ordres du jour, rédige les procès-verbaux des séances du comité après chaque assemblée et s'occupe de la correspondance écrite.

### **3.6 CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Un membre du Comité ne peut prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel.

### **3.7 DÉCISIONS PAR VOTE**

Le président a droit de vote, mais n'est pas tenu de l'exercer, lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### **3.8 PERSONNES-RESSOURCES**

Le Conseil municipal adjoint les fonctionnaires désignés au Comité, de façon permanente et à titre de personne-ressource.

Le Comité pourra adjoindre, de façon temporaire, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires, le tout conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **3.9 TRAITEMENT**

Les membres citoyens du Comité reçoivent une rémunération de 40 \$ par réunion.

Les membres du Comité qui sont également membres du Conseil reçoivent l'allocation fixée par le Règlement sur les traitements et la rémunération des élus municipaux.

### **3.10 DÉPENSES DU COMITÉ**

Au 15 octobre, le président du Comité établit une prévision des dépenses.

### **3.11 ARCHIVES**

Une copie des règles adoptées par le Comité, des comptes-rendus de toutes ses séances, ainsi que de tous les documents qui lui sont soumis, doit être transmise à la trésorière afin d'être versée aux archives municipales.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

### **4.1 ADOPTION**

Le conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **4.2 ABROGATION**

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme N°1993-007 ainsi que tous ses amendements à ce jour.

### **4.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Piopolis, ce 6 mai 2025.

---

Peter Manning,  
Maire

---

Emmanuelle Fredette  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 1<sup>er</sup> avril 2025

Adoption du règlement : 6 mai 2025

Entrée en vigueur : 4 juin 2025

Avis public entrée en vigueur : 4 juin 2025